

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
6 SENTE ALBOUY
POUR UN DÉPÔT DE BENNE**

DST-CD/FP/SF
n° ST2024-ARR.112
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la Route,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,
Vu la demande présentée par le pétitionnaire, **M. Manuel José LOPES DO REGO**, en date du 02 mai 2024 par laquelle,

M. Manuel José LOPES DO REGO – 6, Sente Albouy – 93370 MONTFERMEIL

Demande l'autorisation d'installer une benne sur deux places de stationnement, au droit du n° 6, Sente Albouy – 93370 Montfermeil, **durant 3 jours, à partir du jeudi 16 mai 2024 jusqu'au samedi 18 mai 2024 inclus,**

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de stationner la benne au droit du n° 6, Sente Albouy,
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne suivant les éléments énoncés dans l'analyse ci-dessus, **du jeudi 16 mai 2024 jusqu'au samedi 18 mai 2024 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

La benne doit être installée sur la chaussée au droit du n° 6, Sente Albouy, sur une longueur correspondant à deux places de stationnement. Elle doit être balisée le jour et éclairée la nuit, et ce, à la charge du pétitionnaire. Le stationnement en vigueur doit être respecté.

Du jeudi 16 mai 2024 jusqu'au samedi 18 mai 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, au droit du n° 6, Sente Albouy, des deux côtés de la voie.

ARTICLE 3

La benne doit être disposée de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de la benne.

ARTICLE 5

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 6

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n°02 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la première réquisition de l'administration, soit la somme forfaitaire de **45,75 €**, correspondant à :

$$25,75 \text{ € (forfait 2 jours)} = 25,75 \text{ €}$$

$$20,00 \text{ € (par unité par jour)} \times 1 \text{ jour} = 20,00 \text{ €}$$

Les droits de voirie sont à la charge du pétitionnaire, M. Manuel José LOPES DO REGO.

Dans le cas où le pétitionnaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.

ARTICLE 8

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est ni transmissible, ni cessible.

ARTICLE 9

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence du pétitionnaire, qui devra également afficher le présent arrêté au droit de la benne, de manière visible depuis l'espace public, et ce pendant la durée du dépôt.

ARTICLE 10

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

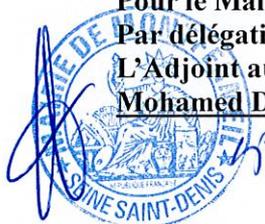
ARTICLE 12

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 02 mai 2024.

POUR AMPLIATION

**Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au MAIRE,
Mohamed DAHMOUNI**



CERTIFIE EXECUTOIRE

Publié - Notifié le 14 MAI 2024
Montfermeil, le 14 MAI 2024
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.